



DÉCISION
du **30 JUIN 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 14 avril 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 14 avril 2025, portant sur:

un crédit de 2 943 000 francs destiné à la rénovation et à la mise aux normes de l'auditorium
du Muséum d'histoire naturelle, sis au 1, route de Malagnou, sur la parcelle N° 2339 de
Genève-Eaux-Vives

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
2. Des subventions peuvent éventuellement être disponibles (subventions du canton selon la LEn et du fonds des collectivités selon la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER; L 2 40)). L'office cantonal de l'énergie se tient à disposition pour toute information.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1683 II
SÉANCE DU 14 AVRIL 2025

Crédit de 2 943 000 francs destiné à la rénovation et à la mise aux normes de l'auditorium du Muséum d'histoire naturelle, sis au 1, route de Malagnou, parcelle N° 2339, Genève-Eaux-Vives (PR-1683 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 62 oui contre 6 non et 3 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 943 000 francs destiné à la rénovation et à la mise aux normes de l'auditorium du Muséum d'histoire naturelle, sis au 1, route de Malagnou, parcelle N° 2339, feuille N° 27 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 943 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2027 à 2036.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Florence Kraft-Babel

La Présidente :

Livia Zbinden